

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

gendarmerie-nationale-inter.fr

Demande n° FR-2022-03112



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français représenté par le Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gendarmerie nationale

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gendarmerie-nationale-inter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 août 2023

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> par le Titulaire, est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités

territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en application de l'article 1er du décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 (Pièce n°1).

La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de la Direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de l'Intérieur (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Madame [Prénom Nom], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 1er septembre 2021 portant sa délégation de signature est communiqué en annexe (Pièce n°2).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 2°et 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L 45-2 alinéa 1, 2° et 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques dispose que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

(2°) Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(3°) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».



Le nom de domaine contesté est : <gendarmerie-nationale-inter.fr> (ci-après, le « Nom de domaine »), réservé le 9 août 2022, sous police de confidentialité, auprès du bureau d'enregistrement One.com A/S (Pièce n°3). Le Requérant a adressé une demande de divulgation de données personnelles à l'AFNIC le 29 août 2022 (Pièce n°4). D'après les informations transmises à l'AFNIC par le bureau d'enregistrement, le titulaire serait Monsieur [Prénom Nom du Titulaire], domicilié à l'adresse [adresse postale] (ci-après, le « Titulaire »).

Le Nom de domaine contesté n'est pas exploité à ce jour (Pièce 5) mais sa détention passive porte atteinte d'une part au nom d'un service public incarné par l'État et d'autre part aux droits de marques de l'État.

L'État français dispose en effet d'une force armée connue et désignée sous le nom de « Gendarmerie Nationale » depuis 1791. La Gendarmerie Nationale est chargée de missions de police, en particulier dans les zones rurales et périurbaines et sur les voies de communication (<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/>). L'État français a créé et développé la marque « Gendarmerie Nationale » pour promouvoir l'activité de sa force de

police auprès du public et renforcer sa notoriété, au travers notamment de la vente de produits dérivés (<https://boutique.gendarmerienationale.fr/>).

Dans ce cadre, l'État français est titulaire de deux marques françaises bénéficiant d'une importante connaissance et renommée en France (Pièce n°6) :

- 
- n°4190727 déposée et enregistrée le 19 juin 2015 en classes 09, 12, 13, 14, 16, 25, 35, 41 et 45;
 - n°4292959 déposée et enregistrée le 11 août 2016 en classes 08, 15, 18, 21, 26, 27, 28 et 42.

Le Nom de domaine reproduit à l'identique l'expression « Gendarmerie Nationale » de l'État français, protégée notamment par les marques précitées, et que le public percevra aisément comme une référence directe aux forces de police de l'État français (seules forces de gendarmerie à porter ce nom dans les pays francophones). Cela crée un risque de confusion pour les internautes francophones quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

La domiciliation en France du Titulaire tend d'ailleurs à confirmer que la réservation a été faite en référence à la gendarmerie nationale française, le radical du nom de domaine contesté comprenant la dénomination « gendarmerie nationale » à l'identique associée au terme « inter » et à l'extension « .fr ».

Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré dessus, générant un risque de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @gendarmerie-nationale-inter.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes visés et l'État français.

Il en résulte que le Nom de domaine contrevient :

- aux dispositions de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle en portant atteinte aux droits de l'État français sur ses deux marques « Gendarmerie Nationale » n°4190727 et n°4292959 ;
- et aux dispositions de l'article L45-2 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques précitées.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par email le 16 septembre 2022 et par courrier recommandé le 19 septembre 2022) pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°7 et 8).

La lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé le 19 septembre 2022 n'est pas parvenue à son destinataire (défaut d'accès ou d'adressage à l'adresse fournie, Pièce 9). Par ailleurs, nous n'avons pas reçu non plus de réponse au courrier électronique envoyé à l'adresse [...]@gmail.com. Autrement dit, nous ne sommes pas parvenus à entrer en contact avec le Titulaire par l'intermédiaire des coordonnées transmises par le bureau d'enregistrement à l'AFNIC.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc le 23 novembre 2022 une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine < gendarmerie-nationale-inter.fr > pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques,

« toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> reproduit à l'identique la marque « GENDARMERIE NATIONALE », associée :

- à la contraction « inter », en référence probablement au ministère de rattachement de la direction générale de la gendarmerie nationale, à savoir de l' « intérieur », ou bien au terme générique « intervention », couramment utilisé pour désigner les missions de la gendarmerie nationale ;

- et à l'extension « .fr »

L'association de ces trois éléments renvoie directement à un service de l'État et ce choix ne semble pas fortuit, d'autant plus de la part d'un Titulaire vraisemblablement domicilié en France.

La construction du Nom de domaine contesté crée en effet une proximité, et partant un risque de confusion pour les internautes, avec l'adresse du site officiel de l'État <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/>.

Dès lors, le Nom de domaine reproduit, à tout le moins imite, les droits de propriété intellectuelle du Requérant, à savoir les marques antérieures n°4190727 et n°4292959 (Pièce 6).

Compte-tenu des droits dont il dispose sur la dénomination « gendarmerie nationale », et dans la mesure où il s'agit du nom d'un service public, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du Nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France (Pièce 10) et ne peut justifier d'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination du service public « gendarmerie nationale ». Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « GENDARMERIE NATIONALE ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée / tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour les internautes de naviguer sur un site associé à l'adresse « gendarmerie-nationale-inter.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @gendarmerie-nationale-inter.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le Nom de domaine

semble plutôt avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @gendarmerie-nationale-inter.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes visés et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination <gendarmerie nationale> et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requéant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine < gendarmerie-nationale-inter.fr > ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

- En premier lieu, le Nom de domaine < gendarmerie-nationale-inter.fr > a été réservé de mauvaise foi par son Titulaire qui, vraisemblablement domicilié en France, ne pouvait ignorer les droits du Requéant sur la dénomination « gendarmerie nationale » et la caution officielle qui lui est naturellement accordée par le public en tant que force armée française chargée de missions de police.

Le Titulaire a donc acquis le Nom de domaine en parfaite connaissance de cause dans le seul but de profiter indument de la renommée de la marque afin de :

- maximiser le trafic sur son site (potentiellement en cas d'activation)

- et d'installer un serveur de messagerie sur le Nom de domaine.

- En second lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé qu'un serveur de messagerie a été configuré dessus, générant un risque sérieux de phishing / hameçonnage par la création d'adresses mail en « @gendarmerie-nationale-inter.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes visés, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes visés et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698

<boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à un serveur de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant considère que l'enregistrement du Nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> :

- ➔ est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications,
- ➔ et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requéant] au sens de l'article L.45-2, 2° du Code des Postes et des Télécommunications

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requéant demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

N°	PIECES
1.	Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2.	Arrêté du 1er septembre 2021 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
3.	Whois du nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr>
4.	Demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr>
5.	Copie écran du site <gendarmerie-nationale-inter.fr>
6.	Copie des deux marques antérieures « Gendarmerie Nationale » du Requéant
7.	Email adressé au Titulaire le 16 septembre 2022
8.	Copie du courrier recommandé adressé au Titulaire le 19 septembre 2022
9.	Copie du bordereau de non remise du courrier au Titulaire
10.	Extrait de la base INPI – recherche de marque par le nom du déposant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'enregistrement de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque semi-figurative française « Gendarmerie nationale Une force humaine » numéro 15 4 190 727 enregistrée le 19 juin 2015 par le Requérant, l'Etat français représenté par le ministre de l'intérieur ;
- La marque semi-figurative française « Gendarmerie nationale Une force humaine » numéro 16 4 292 959 enregistrée le 11 août 2016 par le Requérant, l'Etat français représenté par le ministre de l'intérieur.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> est similaire à la composante verbale des marques françaises antérieures « Gendarmerie nationale Une force humaine » détenues par le Requérant car il reprend à l'identique les termes d'attaque « Gendarmerie Nationale » desdites marques suivis du terme « inter » pouvant faire référence « *au ministère de rattachement de la direction générale de la gendarmerie nationale, à savoir de l'« intérieur », ou bien au terme générique « intervention », couramment utilisé pour désigner les missions de la gendarmerie nationale* ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, L'Etat français représenté par le Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gendarmerie nationale déclare disposer d'une force armée connue et désignée sous le nom de « Gendarmerie Nationale » depuis 1791 ;
- Le Requérant est titulaire de marques françaises antérieures « Gendarmerie nationale Une force humaine » ;
- Le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> a été enregistré le 9 août 2022 par Monsieur X., situé en France ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous un nom apparenté au terme « GENDARMERIE NATIONALE » (Annexe 4).
- La recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire effectuée dans la base de données INPI n'a donné aucun résultat (Annexe 10) ;

- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> ;
- Le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> reprend à l'identique les termes d'attaque « Gendarmerie Nationale » des marques du Requérant suivis du terme « inter » pouvant faire référence « au ministère de rattachement de la direction générale de la gendarmerie nationale, à savoir de l'« intérieur », ou bien au terme générique « intervention », couramment utilisé pour désigner les missions de la gendarmerie nationale » ;
- Le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 5) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gendarmerie-nationale-inter.fr> au profit du Requérant, l'Etat français représenté par le Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la gendarmerie nationale.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

